



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° IT-95-9/1-S
Date : 31 juillet 2001
Original: FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président
M. le Juge Richard May
M. le Juge Mohamed Fassi Fihri

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Jugement rendu le : 31 juillet 2001

LE PROCUREUR

C/

STEVAN TODOROVIĆ

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

Le Bureau du Procureur :

Mme Nancy Paterson
M. Gramsci Di Fazio

Le Conseil de l'accusé :

M. Deyan Brashich
M. Nikola Kostich

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION ET RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....	1
A. INTRODUCTION	1
B. L'ACCORD SUR LE PLAIDOYER.....	3
C. LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ.....	5
D. LA PROCÉDURE DE FIXATION DE LA PEINE	6
II. LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ, FONDEMENT DE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ.....	8
III. LE PROCESSUS DE FIXATION DE LA PEINE.....	9
A. LE DROIT APPLICABLE.....	9
B. LES ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE POUR LA FIXATION DE LA PEINE.....	10
1. Généralités	10
2. La gravité du crime.....	10
a) Questions préliminaires	10
b) Le comportement criminel à la base de la déclaration de culpabilité	12
i) La prise de la municipalité de Bosanski Šamac	12
ii) Le meurtre, les violences sexuelles et les sévices corporels répétés.....	12
iii) L'arrestation et l'emprisonnement illégaux de civils croates de Bosnie, musulmans de Bosnie et d'autres civils non serbes, dans des conditions inhumaines	13
iv) Les traitements cruels et inhumains infligés à des civils croates de Bosnie, musulmans de Bosnie et à d'autres civils non serbes, y compris les sévices, la torture, les travaux forcés et l'emprisonnement dans des conditions inhumaines.....	14
v) L'interrogatoire de civils croates de Bosnie, musulmans de Bosnie et d'autres civils non serbes arrêtés et détenus, et le fait de les contraindre à signer de fausses déclarations....	14
vi) La déportation, le transfert forcé et l'expulsion de leurs maisons et villages, par la force, l'intimidation et la coercition, de civils croates de Bosnie, musulmans de Bosnie et d'autres civils non serbes, y compris des femmes, des enfants et des personnes âgées...	14
vii) L'émission d'ordres et de directives qui violaient le droit des civils non serbes à un traitement égal devant la loi et qui les privaient de leurs droits fondamentaux	14
viii) La destruction et le pillage, sans motif et à grande échelle, des biens de civils non serbes, y compris les habitations, les commerces, les biens privés et le bétail	15
c) Les circonstances aggravantes.....	15
i) Arguments des parties.....	15
ii) Examen	17
a. L'accusé occupait un poste de supérieur hiérarchique	18
b. Le mode de perpétration de plusieurs des infractions	19
d) Conclusion.....	19
3. Les circonstances atténuantes	19
a) Arguments des parties	20
b) Examen.....	21
i) Le plaidoyer de culpabilité.....	22
ii) Le sérieux et l'étendue de la coopération	24
iii) Le remords exprimé.....	25
iv) L'altération du discernement	26
4. La grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.....	28

a) Arguments des parties 28
b) Examen..... 29
IV. LA PEINE PRONONCÉE PAR LA CHAMBRE..... 31
A. CONCLUSIONS 31
B. DÉDUCTION DE LA DURÉE DE DÉTENTION PRÉVENTIVE 33
V. DISPOSITIF..... 34

I. INTRODUCTION ET RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Introduction

1. Le 27 septembre 1998, l'accusé Stevan Todorović a été placé sous la garde du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le «Tribunal international»). Le 21 juillet 1995, après avoir confirmé l'acte d'accusation visant Stevan Todorović et cinq autres accusés, le Juge Vohrah avait délivré un mandat d'arrêt à son encontre. Stevan Todorović était inculpé de quinze chefs d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949¹, de violations des lois ou coutumes de la guerre et de crimes contre l'humanité, en application des articles 2, 3 et 5 du Statut du Tribunal international (le «Statut»), le tout se rapportant à des faits qui se seraient déroulés pendant l'été 1992 dans la région de Bosanski Šamac, située dans le nord-est de la Bosnie-Herzégovine.

2. En 1998, alors qu'il vivait en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro, la «RFY»), l'accusé aurait été enlevé et conduit contre son gré en Bosnie-Herzégovine. Nul ne conteste qu'il a été livré à la Force de Stabilisation (la «SFOR») sur la base aérienne de Tuzla, Bosnie-Herzégovine où il a été mis en état d'arrestation et placé sous la garde du Tribunal international. Lors de sa comparution initiale, le 30 septembre 1998, il a plaidé non coupable de l'ensemble des chefs d'accusation. Par la suite, il a contesté la légalité de son arrestation et de sa détention, et engagé diverses procédures afin d'obtenir sa mise en liberté et son retour en RFY.

3. Suite à une nouvelle modification² de l'acte d'accusation en décembre 1998 (le Deuxième Acte d'accusation modifié, ci-après l'«Acte d'accusation³»), Stevan Todorović était accusé de persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, d'expulsions, d'assassinat, d'actes inhumains, de viol et de torture (crimes contre l'humanité); d'expulsions ou transferts illégaux, d'homicide intentionnel, d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances et de torture ou

¹ Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949 («I^{re} Convention de Genève»); Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949 («II^e Convention de Genève»); Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949 («III^e Convention de Genève»); Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949 («IV^e Convention de Genève»), (ensemble «les Conventions de Genève»).

² L'acte d'accusation avait été modifié une première fois en août 1998 pour des motifs de procédure.

³ L'acte d'accusation a été modifié pour la deuxième fois le 25 mars 1999 en exécution de l'Ordonnance rendue le 19 mars 1999 par la Chambre de première instance, enjoignant de supprimer la mention des surnoms.

traitements inhumains (infractions graves aux Conventions de Genève) ; de meurtre, de traitements cruels, de traitements humiliants et dégradants et de torture (violations des lois ou coutumes de la guerre). Toutes les infractions répertoriées dans l'acte d'accusation étaient présumées avoir été commises entre avril 1992 et décembre 1993.

4. Le 21 janvier 1999, lors d'une nouvelle comparution, l'accusé a plaidé non coupable de tous les chefs de l'Acte d'accusation. Il s'en est tenu là jusqu'au 29 novembre 2000, date à laquelle le Bureau du Procureur («Accusation») a déposé au nom des deux parties une requête conjointe, informant la Chambre de première instance qu'elles avaient conclu un accord prévoyant que l'accusé plaide coupable du chef 1 de l'Acte d'accusation (persécutions⁴), tous les autres chefs étant retirés. L'accord prévoyait également que la Défense retire toutes les requêtes pendantes, y compris celles contestant la légalité de son arrestation.

5. Le 13 décembre 2000, l'accusé a plaidé coupable du chef 1 de l'Acte d'accusation devant le juge Robinson qui a pris acte du plaidoyer et renvoyé l'affaire devant la Chambre de première instance au complet, en application de l'article 62 vi) b) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international («Règlement»). Durant cette même audience, l'Accusation a confirmé son intention de retirer officiellement les autres chefs d'accusation et la Défense s'est engagée à retirer les trois requêtes pendantes, qui mettraient en cause la légalité de l'arrestation de l'accusé. L'Accusation a également précisé qu'elle ne mettrait en cause la responsabilité de Stevan Todorović qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 7 du Statut pour les tortures qu'il avait infligées à Omer Nalić et qui étaient à l'origine du chef de persécution (chef 1)⁵ retenu contre lui. Le 24 janvier 2001, l'accusé a confirmé son plaidoyer de culpabilité devant la Chambre de première instance au complet, laquelle l'a alors déclaré coupable.

⁴ L'article 5 du Statut dispose : «Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants [...] h) persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses».

⁵ Nouvelle comparution, 13 décembre 2000 («Nouvelle Comparution»), compte rendu d'audience en anglais («CR»), p. 786.

6. Le 23 janvier 2001, l'Accusation a déposé une requête afin de retirer tous les autres chefs de l'Acte d'accusation et, le 24 janvier 2001, la Défense a officiellement demandé le retrait des requêtes relatives à la légalité de l'arrestation. La procédure engagée contre Stevan Todorović a par l'Ordonnance du 24 janvier 2001 été officiellement disjointe de celle visant les autres accusés désignés dans l'Acte d'accusation. La Chambre de première instance⁶ a reçu les mémoires relatifs à la fixation de la peine en avril 2001 et entendu les exposés des parties le 4 mai 2001.

B. L'accord sur le plaidoyer

7. Les termes de l'accord passé entre l'accusé et l'Accusation sont exposés dans la «Requête conjointe sollicitant l'examen d'un accord portant sur le plaidoyer de culpabilité de Stevan Todorović, conclu entre ce dernier et le Bureau du Procureur» déposée *ex parte* et sous le sceau du secret le 29 novembre 2000, et modifiée par le corrigendum déposé conjointement le 26 janvier 2001 («l'Accord sur le plaidoyer»). Le détail des faits à l'origine des accusations, et la nature de la participation de l'accusé à ceux-ci, sont exposés dans un autre document confidentiel intitulé «Base factuelle des chefs d'accusation pour lesquels Stevan Todorović a plaidé coupable» («l'Exposé des faits»), déposé conjointement le 5 janvier 2001 sur les instructions du juge Robinson.

8. Le 26 février 2001, la Chambre de première instance a pris une Décision par laquelle elle acceptait le retrait des chefs 2 à 27 de l'Acte d'accusation — sans préjudice du droit de l'Accusation de demander leur rétablissement au cas où l'accusé ne respecterait pas entièrement l'Accord sur le plaidoyer — de même que celui de toutes les requêtes de la Défense pendantes devant elle. La Décision réservait aussi à la Défense le droit de présenter de nouveau ses requêtes au cas où l'Accusation, considérant que l'accusé n'aurait pas entièrement respecté les termes de l'Accord sur le plaidoyer, déciderait de rétablir les chefs de l'Acte d'accusation.

9. Dans l'Accord sur le plaidoyer, l'Accusation et Stevan Todorović sont convenus de la véracité de certains faits sur lesquels repose le plaidoyer de culpabilité : les sévices infligés à Anto Brandić et son meurtre, le 29 juillet 1992 ; l'ordre donné à six hommes de se livrer réciproquement à des fellations au poste de police de Bosanski Šamac en trois occasions différentes, en mai et

⁶ Lors du prononcé du plaidoyer de culpabilité, la Chambre de première instance se composait du juge Robinson, Président, et des juges Hunt et Bennouna. Suite à la démission du juge Bennouna de ses fonctions de juge du Tribunal international, qui a pris effet le 28 février 2001, et en application de l'Ordonnance du Président portant affectation de juges à la chambre de première instance, prise le 20 mars 2001, la Chambre de première instance était composée, lors de l'audience relative à la fixation de la peine, du juge Robinson, Président, et des juges May et Fassi Fihri.

juin 1992 ; les sévices infligés à Enver Ibralić, Hasan Jašarević, Omer Nalić et au Père Jozo Puškarić, le 29 juillet 1992 ou vers cette date ; les sévices infligés à Silvestar⁷ Antunović le 15 juillet 1992 ou vers cette date et ceux infligés à de multiples reprises à Hasan Bičić, Kemal Bobić, Hasan Čeribašić, Abdulah Drljačić, Zlatko Dubrić, Roko Jelavić et Hasan Subašić entre le 17 avril 1992 et le 21 novembre 1992. En outre, il est reconnu que Stevan Todorović a donné l'ordre de séquestrer et de soumettre à des traitements cruels et inhumains des civils croates de Bosnie, musulmans de Bosnie et à d'autres civils non serbes et qu'il y a participé, qu'il a ordonné à trois subordonnés de torturer Omer Nalić le 19 juin 1992 ou vers cette date, qu'il a ordonné l'interrogatoire de personnes détenues et y a participé, les contraignant à signer de fausses déclarations, qu'il a ordonné des expulsions et des transferts forcés et qu'il y a participé et qu'il donnait des ordres et directives qui faisaient fi du droit des civils non serbes à l'égalité de traitement devant la loi et bafouaient leurs droits fondamentaux.

10. Stevan Todorović a pris acte du fait qu'en plaçant coupable, il renonçait de son plein gré à certaines garanties procédurales⁸ et s'est engagé à coopérer pleinement avec l'Accusation, en lui fournissant toutes les informations et tous les éléments de preuve dont il disposait sur le conflit armé en ex-Yougoslavie, depuis 1990.

11. Enfin, l'Accusation et la Défense sont convenues que la première requerrait une peine d'emprisonnement de cinq ans au minimum et douze ans au maximum, et qu'aucune des parties ne ferait appel de la peine prononcée par la Chambre de première instance si elle se situait dans cette fourchette.

12. L'Exposé des faits présente plus en détail les événements sur lesquels porte l'accord, et qui sont à l'origine de l'accusation de persécutions : a) la prise, par les forces serbes, de villes et villages habités par des civils non serbes ; b) le meurtre⁹, les violences sexuelles et les sévices corporels répétés infligés à de nombreux civils non serbes détenus dans divers camps de détention de la région ; c) la détention illégale de civils non serbes, dans des conditions inhumaines, pour des

⁷ Également orthographié «Silvester», Accord sur le plaidoyer, Annexe A, par. 3c.

⁸ Il s'agit notamment du droit de plaider non coupable, d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée au procès au-delà du doute raisonnable, du droit à un procès devant le Tribunal international, du droit d'être confronté avec les témoins à charge et de les contre-interroger, de contraindre ou d'assigner des témoins à décharge à comparaître, de témoigner ou de garder le silence durant le procès et d'interjeter appel d'une déclaration de culpabilité ou de toute décision prise durant la phase de mise en état de l'affaire. Voir Accord sur le plaidoyer, par. 4.

⁹ L'Acte d'accusation reproche à l'accusé d'avoir participé à des «meurtres», au pluriel (par. 34). Durant l'audience tenue par le juge Robinson le 13 décembre 2000, l'Accusation a confirmé qu'elle faisait référence à un seul meurtre. Nouvelle comparution, CR, p. 785.

raisons politiques, raciales ou religieuses ; d) les traitements cruels et inhumains infligés à des civils non serbes, y compris les sévices corporels, la torture, les travaux forcés et la détention dans des conditions inhumaines ; e) l'interrogatoire de civils non serbes qui avaient été arrêtés et détenus et l'extorsion de signatures au bas de fausses déclarations ; f) la déportation, le transfert forcé et l'expulsion de leurs maisons et villages, de civils non serbes et g) des ordres et directives qui font fi du droit des civils non serbes à l'égalité de traitement devant la loi et bafouaient leurs droits fondamentaux¹⁰.

13. L'Exposé des faits qui font l'objet de l'accord est corroboré par les déclarations écrites de cinq témoins qui auraient été cités au procès et comporte 17 documents en annexe.

14. Dans l'Exposé des faits, Stevan Todorović reconnaît que, en sa qualité de chef de la police, il avait autorité sur tous les autres policiers de Bosanski Šamac, et qu'il répondait de ce fait, de leurs actes au sens du paragraphe 3 de l'article 7 du Statut¹¹.

15. Le 4 mai 2001, l'Accusation et la Défense ont déposé un «Accord entre les parties», confirmant que Stevan Todorović avait respecté l'Accord sur le plaidoyer et avait coopéré, comme prévu, avec le Bureau du Procureur.

C. Le plaidoyer de culpabilité

16. Durant les audiences du 13 décembre 2000 et du 24 janvier 2001, l'accusé a confirmé qu'il comprenait bien l'Acte d'accusation dressé à son encontre, que les termes de l'Accord sur le plaidoyer lui avaient été expliqués, qu'il en avait discuté avec son conseil et qu'il les comprenait, et qu'il mesurait les conséquences de tout plaidoyer qu'il pourrait faire. Il a également confirmé qu'il comprenait que c'était, en dernière analyse, à la Chambre de fixer la peine, quels que puissent être les termes de l'Accord sur le plaidoyer, qu'il n'avait pas conclu sous la menace ni la contrainte ledit Accord et qu'il plaidait coupable de son plein gré.

¹⁰ Acte d'accusation, par. 34.

¹¹ À cet égard toutefois, il convient de faire remarquer que, pour l'accusation de torture d'Omer Nalić, l'Accusation cherche seulement à mettre en cause la responsabilité de Todorović en vertu de l'article 7 3). *Supra*, par. 5.

17. L'accusé ayant plaidé coupable du chef 1 de l'Acte d'accusation (persécutions), la Chambre de première instance s'est demandé si le plaidoyer était valable et acceptable au regard de l'article 62 *bis* du Règlement. Après avoir pris connaissance des faits à l'origine des accusations et examiné les circonstances dans lesquelles l'accusé avait plaidé coupable, la Chambre de première instance a accepté son plaidoyer et l'a dès lors déclaré coupable.

D. La procédure de fixation de la peine

18. Après établissement du calendrier de dépôt des mémoires relatifs à la fixation de la peine, la Défense a demandé que soient établis des rapports d'expertise médicale afin de démontrer une éventuelle «abolition ou altération» du discernement qui pourrait être retenue, non comme cause exonératoire de responsabilité, mais comme circonstance atténuante¹². La Chambre de première instance a autorisé deux examens médicaux : l'un effectué par un psychiatre nommé par le Tribunal international et l'autre, par un psychiatre choisi par la Défense.

19. Le Procureur a déposé son mémoire relatif à la peine le 17 avril 2001 et la Défense a déposé le sien le 26 avril 2001. La Défense indiquait dans son mémoire qu'elle souhaitait citer huit témoins, plus l'un des médecins experts, à comparaître à l'audience. Le 27 avril 2001, la Défense a déposé plusieurs documents à l'appui de cette demande, dont des certificats attestant que Stevan Todorović avait un casier judiciaire vierge, des promesses d'emploi et les déclarations de 20 témoins des faits et de moralité. Le rapport du docteur Lečić-Toševski, l'expert-psychiatre commis par la Défense, a été déposé en même temps¹³. Le rapport du docteur Soyka, le psychiatre nommé par le Tribunal international, a été déposé le 3 mai 2001¹⁴.

20. Le 1^{er} mai 2001, l'Accusation a informé la Chambre de son intention de contre-interroger tout témoin cité par la Défense et demandé l'autorisation de citer un témoin. La Défense s'est opposée à la citation de ce témoin au motif que le témoignage proposé n'était pas «pertinent» au sens de l'article 100 du Règlement, et a demandé l'autorisation de citer des témoins en réplique au cas où le témoin en question serait autorisé à déposer.

¹² Requête de l'accusé Todorović aux fins de nomination de témoins experts, d'examen médical, de notification d'un défaut de discernement à titre exclusivement de circonstance atténuante et de modification de l'ordonnance portant calendrier en vue de permettre que les délais soient respectés, déposée le 20 février 2001 («Requête de l'accusé Todorović aux fins de notification d'un défaut de discernement»).

¹³ Rapport d'évaluation psychiatrique concernant Stevan Todorović, par le docteur Dušica Lečić-Toševski, déposé par écrit le 27 avril 2001 («Rapport Lečić-Toševski»).

¹⁴ Examen psychiatrique de Stevan Todorović, né le 29/12/57, par le professeur Michael Soyka, déposé par écrit le 3 mai 2001 («Rapport Soyka»).

21. L'audience relative à la fixation de la peine s'est tenue le 4 mai 2001. La Chambre a tout d'abord examiné la question des témoins à entendre, et fait remarquer que ce serait une erreur que «d'admettre dans le cadre la procédure de fixation de la peine des éléments de preuve qui remettent en question des faits qui ont fait l'objet d'un accord¹⁵». Les déclarations présentées par la Défense, concernant l'absence de condamnations antérieures et les promesses d'emploi ont été versées au dossier sans contre-interrogatoire. Les déclarations de six témoins des faits présentées par la Défense au titre des circonstances atténuantes ont été admises sans contre-interrogatoire¹⁶, mais celles de quatre témoins potentiels ont été rejetées parce qu'elles traitaient de faits visés par l'accord et de la responsabilité de l'accusé. La requête de l'Accusation aux fins de citer un témoin a été rejetée pour des motifs similaires.

22. La Défense a reçu l'autorisation de citer la mère et la sœur de l'accusé comme témoins de moralité, et toutes les autres déclarations écrites ont été admises sans contre-interrogatoire. La Chambre de première instance a permis à la Défense de citer le docteur Lečić-Toševski, puis elle a entendu le réquisitoire et la plaidoirie. L'Accusation a requis une peine de 12 ans, le maximum prévu dans l'Accord sur le plaidoyer. Avant que la Défense ne plaide, l'accusé a exprimé ses remords. La Défense a demandé à la Chambre de première instance de réduire la peine, pour tenir compte de l'économie réalisée au plan des moyens judiciaires ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération apportée par l'accusé. Dans son Mémoire relatif à la sentence, la Défense avait déjà demandé à la Chambre de première instance de prononcer une peine de cinq ans¹⁷. La Chambre a mis son jugement en délibéré.

¹⁵ Audience relative à la peine, 4 mai 2001, CR, p. 2.

¹⁶ Déclarations de témoin n° 6, 7, 9, 10, 12 et 15, telles que numérotées dans les annexes jointes au Mémoire de la Défense relatif à la sentence.

¹⁷ Mémoire de la Défense relatif à la sentence, par. 29.

II. LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ, FONDEMENT DE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

23. Le Statut ne traite pas directement de la question du plaidoyer de culpabilité. Son article 20 3) dispose simplement :

La Chambre de première instance donne lecture de l'acte d'accusation, s'assure que les droits de l'accusé sont respectés, confirme que l'accusé a compris le contenu de l'acte d'accusation et lui ordonne de plaider coupable ou non coupable. La Chambre de première instance fixe alors la date du procès.

24. L'article 62 *bis* du Règlement, lequel régit l'enregistrement des plaidoyers de culpabilité, expose les critères applicables¹⁸ en précisant qu'une Chambre de première instance ne peut accepter un plaidoyer de culpabilité que si elle est convaincue que :

- i) le plaidoyer de culpabilité a été fait délibérément,
- ii) il est fait en connaissance de cause,
- iii) il n'est pas équivoque et
- iv) qu'il existe des faits suffisants pour établir le crime et la participation de l'accusé à celui-ci, compte tenu soit d'indices indépendants soit de l'absence de tout désaccord déterminant entre les parties sur les faits de l'affaire.

25. La Chambre de première instance fait observer qu'aux termes de cet article, l'accusé ne peut être déclaré coupable sur la seule base d'un plaidoyer de culpabilité ; il faut aussi que la Chambre soit convaincue «qu'il existe des faits suffisants pour établir le crime et la participation de l'accusé à celui-ci». À cette fin, elle peut se fonder sur des indices indépendants ou sur «l'absence de tout désaccord déterminant entre les parties sur les faits de l'affaire».

26. Le présent jugement portant condamnation repose sur le fait que la Chambre de première instance a accepté le plaidoyer de culpabilité de Stevan Todorović, qu'elle est convaincue de la véracité des faits incriminés, et qu'elle a donc déclaré l'accusé coupable de persécutions (chef 1 de l'Acte d'accusation), crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 du Statut¹⁹.

¹⁸ Ces critères ont été énoncés pour la première fois par la Chambre d'appel dans *le Procureur c/ Dražen Erdemović*, affaire n° IT-96-22-A, Arrêt, 7 octobre 1997 («Arrêt Erdemović»).

¹⁹ *Supra*, par. 17.

III. FIXATION DE LA PEINE

A. Le droit applicable

27. Les dispositions du Statut et du Règlement concernant la fixation de la peine sont les suivantes :

Article 24 du Statut

Peines

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.
2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.
3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

Article 101 du Règlement

Peines

- A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.
- B) Lorsqu'elle prononce une peine la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que :
 - i) de l'existence de circonstances aggravantes ;
 - ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ;
 - iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les Tribunaux en ex-Yougoslavie ;
 - iv) de la durée de la période, le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne, en application du paragraphe 3) de l'article 10 du Statut.
- C) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine.

B. Éléments à prendre en compte dans la sentence

1. Généralités

28. La Chambre tient d'emblée à faire observer qu'à son avis, bien que la Chambre d'appel du Tribunal international estime que les principes de rétribution et de dissuasion sont de ceux qui président à la sanction des crimes internationaux²⁰, ils ne forment qu'un cadre général à l'intérieur duquel il faut fixer la peine des différents accusés.

29. Le principe de rétribution, dans la mesure où il doit s'appliquer à la peine, est la marque d'une conception juste et équilibrée de la sanction. La peine infligée doit donc être proportionnée au forfait ; autrement dit, la sanction doit être à la mesure du crime. Selon la Chambre, ce principe trouve sa sanction dans le fait que le Statut et le Règlement obligent la Chambre à tenir compte de la gravité du crime.

30. La Chambre d'appel a considéré que la fonction de dissuasion est «un élément dont l'examen semble légitime dans le cadre d'une fixation de peine²¹» et admis «l'importance, en général, du facteur de dissuasion dans l'appréciation de la juste peine à imposer pour des crimes internationaux²²». Selon la Chambre de première instance, cela signifie que le principe de dissuasion est en matière de condamnation un principe fondamental, en ce que les peines infligées par le Tribunal international doivent, en règle générale, avoir un pouvoir de dissuasion suffisant pour détourner de leur projet les personnes qui envisageraient de commettre des crimes similaires. Par conséquent, tout en reconnaissant l'importance de la dissuasion en la matière, la Chambre ne la traitera pas en l'espèce comme un élément distinct à prendre en compte dans la sentence.

2. La gravité du crime

a) Questions préliminaires

31. L'article 24 du Statut exige des chambres de première instance que, lorsqu'elles déterminent la peine à appliquer, elles tiennent notamment compte de la gravité de l'infraction. Les chambres du Tribunal international ont invariablement considéré que la gravité du comportement criminel est le

²⁰ *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 («Arrêt *Aleksovski*»), par. 185 ; *le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 («Arrêt *Čelebići*»), par. 806.

²¹ *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-Abis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000 («Arrêt *Tadić* sur la sentence»), par. 48.

principal élément dont il convient de tenir compte pour fixer la peine²³. Dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre d'appel a confirmé qu'elle «accepte le principe selon lequel la gravité de l'infraction est l'élément principal à prendre en compte dans la sentence²⁴». Plus précisément, elle s'est une nouvelle fois déclarée d'accord avec cette remarque de la Chambre de première instance jugeant l'affaire *Kupreškić* :

Les peines à infliger se doivent de refléter la gravité inhérente à l'infraction reprochée. Pour déterminer cette gravité, il convient de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que de la forme et du degré de participation des accusés à ladite infraction²⁵.

Ainsi, il faut tenir compte à la fois du comportement criminel qui a donné lieu à une déclaration de culpabilité et de toute circonstance aggravante.

32. L'accusé a été déclaré coupable de persécutions, un crime contre l'humanité qui, de l'avis de la Chambre, est très grave par nature. Comme les autres crimes contre l'humanité, il exige que les actes de l'accusé s'inscrivent dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée dirigée contre une population civile, attaque dont l'accusé avait connaissance²⁶. La persécution est cependant de tous les crimes énumérés à l'article 5 du Statut, le seul qui requière une intention discriminatoire et qui, par nature, puisse englober d'autres crimes. Dans l'affaire *Blaškić*, la Chambre de première instance a déclaré qu'en raison de ces spécificités, le crime de persécution justifie une peine plus sévère²⁷.

33. Pour être en mesure d'apprécier la gravité de l'infraction commise par Stevan Todorović, et étant donné que sa déclaration de culpabilité repose sur un plaidoyer en ce sens, la Chambre de première instance doit exposer en détail le comportement criminel²⁸ en cause, et examiner les circonstances aggravantes.

²² Arrêt *Aleksovski*, par. 185. Plus récemment, dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre d'appel a réaffirmé que la dissuasion était un des éléments dont il convient de tenir compte pour fixer la peine. Voir Arrêt *Čelebići*, par. 803.

²³ *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 («Jugement *Čelebići*»), par. 1225 ; *le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000 («Jugement *Kupreškić*»), par. 852 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 182. Voir aussi le Mémoire du Procureur relatif à la sentence, par. 25.

²⁴ Arrêt *Čelebići*, par. 731.

²⁵ *Idem* (citant le Jugement *Kupreškić*, par. 852).

²⁶ *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 271 ; *le Procureur c/ Kordić et consort*, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001 («Jugement *Kordić*») par. 178, 248 et 271.

²⁷ *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000 («Jugement *Blaškić*»), par. 785.

²⁸ Présenté dans l'Exposé des faits, p. 4.

b) Le comportement criminel à la base de la déclaration de culpabilité

34. Stevan Todorović a plaidé coupable du seul crime de persécutions, en tant que crime contre l'humanité, mais celles-ci ont revêtu diverses formes qui sont répertoriées dans le chef 1 de l'acte d'accusation et que l'on va passer en revue.

i) La prise de la municipalité de Bosanski Šamac

35. Stevan Todorović a reconnu sa participation à la prise de la municipalité de Bosanski Šamac.

ii) Le meurtre, les violences sexuelles et les sévices corporels répétés

36. Stevan Todorović a reconnu que, le 29 juillet 1992²⁹, dans l'entrée du poste de police de Bosanski Šamac, il a, avec plusieurs autres, molesté et frappé à coups de pied à plusieurs reprises Anto Brandić, alias Anteša, qui en est mort. La déclaration d'un témoin oculaire corrobore cette relation des faits. Les sévices ont duré au moins une heure et le témoin a vu Stevan Todorović donner de nombreux coups de pied à Anto Brandić et le frapper à la tête³⁰.

37. S'agissant des allégations de violences sexuelles, Stevan Todorović a admis le récit qui suit :

38. Le témoin A a déclaré avoir été conduit au poste de police de Bosanski Šamac, où Stevan Todorović l'a battu et lui a donné des coups de pied dans les parties génitales. Puis on a conduit le témoin A auprès d'un autre homme et Stevan Todorović lui a donné l'ordre de lui «mordre le pénis». Puis il a encore été battu et a subi d'autres mauvais traitements³¹.

²⁹ L'Exposé des faits situe ces événements le 27 juillet 1992, mais d'après l'Acte d'accusation et l'Accord sur le plaidoyer, ils se sont produits le 29 juillet 1992.

³⁰ Déclaration du Père Jozo Puškarić, voir l'Exposé des faits, p. 6 et 7.

³¹ Déclaration du témoin A, voir l'Exposé des faits, p. 8. La Chambre de première instance a autorisé l'emploi de pseudonymes pour certains témoins par son Ordonnance aux fins de mesures de protection du 26 mai 1999.

39. Le témoin C a déclaré que Todorović avait téléphoné pour lui demander de venir au poste de police de Bosanski Šamac, où il a été battu pendant une demi-heure. Selon les mots mêmes du témoin C : « Il n'y avait que Todorović et moi dans le bureau et les sévices ont duré environ une demi-heure. Ensuite, on a amené le témoin D et il a continué de nous frapper tous les deux. Les sévices ont duré une heure. Il nous a ensuite ordonné de nous livrer réciproquement à des fellations³².»

40. Le témoin E a décrit son arrestation le 9 ou le 10 mai 1992. Il a été conduit au poste de police de Bosanski Šamac, où il a été battu, notamment par Stevan Todorović, pendant plusieurs heures. Le témoin E a déclaré : «Après les passages à tabac, Todorović nous a ordonné de nous livrer réciproquement à une fellation. Il riait en nous regardant³³.»

41. À propos des allégations de sévices³⁴, Stevan Todorović a reconnu avoir battu le Père Jozo Puškarić au poste de police de Bosanski Šamac le 29 juillet 1992, Silvestar Antunović dans le gymnase de l'école primaire de Bosanski Šamac le 15 juillet 1992 ou vers cette date et Hasan Bičić, Kemal Bobić, Hasan Čeribašić, Abdulah Drljačić, Zlatko Dubrić, Roko Jelavić et Hasan Subašić à plusieurs reprises entre le 17 avril et le 21 novembre 1992 dans l'école primaire, l'école secondaire et le bâtiment de la Défense territoriale à Bosanski Šamac. Stevan Todorović reconnaît en outre avoir ordonné à trois hommes de battre Omer Nalić le 19 juin 1992 ou vers cette date à l'école primaire de Bosanski Šamac³⁵. Il reconnaît que ces sévices ont causé aux victimes des souffrances physiques et mentales graves³⁶.

iii) L'arrestation et la détention illégales de civils croates de Bosnie, musulmans de Bosnie et d'autres civils non serbes, dans des conditions inhumaines

42. Stevan Todorović a admis avoir participé à l'arrestation et à la séquestration illégales de civils non serbes dans la région de Bosanski Šamac.

³² Déclaration du témoin C, voir l'Exposé des faits, p. 7.

³³ Déclaration du témoin E, voir l'Exposé des faits, p. 7 et 8.

³⁴ La Chambre de première instance fait observer qu'aucun élément de fait ne corrobore la participation de Stevan Todorović aux sévices qui, d'après l'acte d'accusation, auraient été infligés à Enver Ibralić et Hasan Jašarević.

³⁵ Comme exposé au paragraphe 5 *supra*, il s'agit des seuls faits pour lesquels l'accusé est poursuivi en vertu de la responsabilité visée à l'article 7 3) du Statut.

³⁶ Exposé des faits, p. 8.

iv) Les traitements cruels et inhumains infligés à des civils croates de Bosnie, musulmans de Bosnie et à d'autres civils non serbes, y compris les sévices, la torture, les travaux forcés et la détention dans des conditions inhumaines

43. Stevan Todorović a reconnu avoir sa part dans les traitements cruels et inhumains infligés à des civils non serbes à Bosanski Šamac, notamment pour les avoir obligés à effectuer des travaux forcés, dont le creusement de tranchées et la construction de casemates.

v) L'interrogatoire de civils croates de Bosnie, musulmans de Bosnie et d'autres civils non serbes arrêtés et détenus, et l'extorsion de signatures au bas de fausses déclarations

44. Stevan Todorović a admis avoir interrogé des personnes, et plusieurs d'entre elles l'ont confirmé dans leurs déclarations.

vi) La déportation, le transfert forcé et l'expulsion de leurs maisons et villages, par la force, l'intimidation et la coercition, de civils croates de Bosnie, musulmans de Bosnie et d'autres civils non serbes, y compris des femmes, des enfants et des personnes âgées

45. Stevan Todorović a reconnu avoir participé à l'expulsion de civils non serbes. Il était chargé de l'exécution de la décision prise le 15 mai 1992 par la cellule de crise de la municipalité serbe de Bosanski Šamac de demander que toutes les personnes de nationalité croate présentes dans la région soient, «une fois localisées, emmenées dans les bâtiments municipaux de la ville et des villages³⁷».

vii) Ordres et directives qui faisaient fi du droit des civils non serbes à l'égalité de traitement égal devant la loi et qui bafouaient leurs droits fondamentaux

46. Stevan Todorović a, en tant que chef de la police et membre de la cellule de crise serbe, donné des ordres qui bafouaient les droits fondamentaux des civils non serbes de Bosanski Šamac. Un ordre signé de lui, en date du 4 août 1992, interdisait tout rassemblement dans un lieu public de plus de deux Musulmans ou Croates³⁸. Le 21 mai 1992, la cellule de crise municipale a pris un

³⁷ Document identifié comme ERN 0061-5788 in l'Exposé des faits.

³⁸ Document identifié comme ERN 6025-7775 in l'Exposé des faits.

arrêté supprimant la liberté de circulation des personnes dans la région et exigeant un permis spécial des personnes désireuses de quitter le territoire de la municipalité serbe de Bosanski Šamac³⁹. Des postes de contrôle officiels ont été établis à Bosanski Šamac pour empêcher le libre passage de personnes venant de la ville⁴⁰.

viii) La destruction et le pillage, sans motif et à grande échelle, des biens de civils non serbes, y compris les habitations, les commerces, les biens privés et le bétail

47. Stevan Todorović a reconnu avoir participé aux pillages qui se sont produits à Bosanski Šamac. Un ordre du 24 avril 1992, signé de la cellule de crise municipale, précise que les biens et équipements se trouvant dans la zone de combat doivent être remis aux comités de crise locaux et que «des mesures appropriées» seront prises contre tout contrevenant⁴¹.

48. La Chambre de première instance déterminera la gravité de l'infraction eu égard au comportement criminel de l'accusé tel qu'il vient d'être analysé et aux circonstances aggravantes que nous allons examiner.

c) Les circonstances aggravantes

49. L'article 101 B) i) du Règlement exige qu'en fixant la peine, la Chambre de première instance tienne compte de toute circonstance qui aggrave les crimes dont l'accusé a été déclaré coupable.

i) Arguments des parties

50. Selon l'Accusation, la Chambre devrait retenir, comme circonstances aggravantes : i) la gravité de l'infraction, ii) son mode de perpétration, iii) les conséquences du crime pour les victimes et iv) le poste de responsabilité de l'accusé⁴².

51. S'agissant du premier élément, l'Accusation affirme que le crime de persécutions, dont Stevan Todorović a plaidé coupable, est l'un des plus graves, ce dont la peine devrait tenir compte⁴³.

³⁹ Document identifié comme ERN 0052-4790 in l'Exposé des faits.

⁴⁰ Document identifié comme ERN 0061-5786 in l'Exposé des faits.

⁴¹ Document identifié comme ERN 0061-5785 in l'Exposé des faits.

⁴² Mémoire du Procureur relatif à la sentence, par. 35.

⁴³ *Ibidem*, par. 36.

52. De l'avis de l'Accusation, la cruauté du comportement criminel de Stevan Todorović, qui a personnellement battu et humilié ses victimes, devrait constituer un élément de poids dans la fixation de la peine⁴⁴. L'Accusation se prévaut des conclusions de la Chambre de première instance dans l'affaire *Blaškić* pour soutenir que le caractère discriminatoire du crime de Stevan Todorović justifie une peine plus sévère⁴⁵.

53. L'Accusation soutient que les conséquences des crimes de Stevan Todorović doivent être prises en compte en tant que circonstance aggravante. A été annexée au Mémoire du Procureur relatif à la sentence une déclaration d'un enquêteur du Bureau du Procureur, qui présente en détail les répercussions de ces crimes sur les victimes (Annexe 1)⁴⁶. L'Accusation soutient que le fait que de nombreuses victimes de Stevan Todorović étaient des civils, parmi lesquels se trouvaient des femmes et des enfants, devrait également être pris en considération⁴⁷.

54. L'Accusation soutient que devrait être retenu comme circonstance aggravante le poste de responsabilité qu'occupait Stevan Todorović en tant que chef de la police à Bosanski Šamac⁴⁸. Elle invoque sur ce point les jugements *Čelebići*⁴⁹, *Kordić*⁵⁰ et *Blaškić*⁵¹. Elle fait en outre observer que dans l'affaire *Aleksovski*, la Chambre d'appel a estimé que le fait que l'accusé était directeur du camp aggravait fortement ses crimes⁵².

55. La Défense soutient que seules peuvent être considérées comme aggravantes les circonstances qui ont un lien direct avec l'infraction et son auteur au moment des faits⁵³. Elle fait également remarquer qu'il incombe à l'Accusation de faire la preuve des circonstances aggravantes au-delà de tout doute raisonnable⁵⁴.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 37.

⁴⁵ *Idem* (citant Jugement *Blaškić*, par. 777).

⁴⁶ *Ibid.*, par. 38.

⁴⁷ *Idem* (citant Jugement *Blaškić*, par. 778).

⁴⁸ *Ibid.*, par. 39 à 42.

⁴⁹ Jugement *Čelebići*, par. 1223.

⁵⁰ Jugement *Kordić*, par. 849.

⁵¹ Jugement *Blaškić*, par. 789.

⁵² Arrêt *Aleksovski*, par. 183.

⁵³ Mémoire de Todorović relatif à la sentence, par. 7.

⁵⁴ *Idem* (citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 763).

56. La Défense distingue l'affaire *Aleksovski* de la présente espèce au motif que, si Zlatko Aleksovski était directeur d'un camp illicite qui n'avait d'autre but que d'infliger des traitements inhumains aux détenus, Stevan Todorović agissait en tant que chef d'une institution d'État, licite et réglementée⁵⁵.

ii) Examen

57. Comme il a été dit plus haut, le crime de persécutions est, en raison de ses spécificités, un crime particulièrement grave dont il a été tenu compte pour fixer la peine. L'Accusation a demandé instamment à la Chambre de retenir comme circonstance aggravante l'intention discriminatoire qui animait Stevan Todorović au moment des faits. Cependant, de l'avis de la Chambre, l'intention discriminatoire étant l'un des principaux éléments constitutifs du crime de persécutions, cet aspect du comportement criminel de Todorović est déjà pris en compte dans l'examen de l'infraction commise. C'est pourquoi elle ne devrait pas être considérée en elle-même comme une circonstance aggravante. Pour la même raison, le fait que les victimes du crime soient des civils n'est généralement pas retenu comme circonstance aggravante.

58. S'agissant de la charge de la preuve, la Chambre d'appel a établi dans l'affaire *Čelebići* que «seuls les éléments établis au-delà de tout doute raisonnable peuvent faire l'objet d'une peine ou être pris en compte dans la sentence comme circonstance aggravante⁵⁶». Comme il a été dit plus haut, la Chambre de première instance a, en conformité avec l'article 62 *bis* du Règlement, constaté les faits incriminés et la participation de l'accusé au crime. Par conséquent, elle a déjà déclaré constants les faits qui constituent des circonstances aggravantes et n'a pas besoin de preuves supplémentaires.

59. La Chambre de première instance juge que le poste de responsabilité qu'occupait Stevan Todorović en tant que chef de la police de Bosanski Šamac et la manière dont plusieurs des infractions ont été commises constituent des circonstances aggravantes en l'espèce.

⁵⁵ *Ibid.*, par. 9 et 10.

⁵⁶ Arrêt *Čelebići*, par. 763.

a. Le poste de responsabilité de l'accusé

60. Du 28 mars 1992 au 31 décembre 1993 au moins, Stevan Todorović était chef de la police de Bosanski Šamac. À ce titre, il avait autorité sur tous les autres policiers de Bosanski Šamac⁵⁷. Lorsqu'il était chef de la police, Stevan Todorović était également membre de la cellule de crise serbe.

61. Comme l'a soutenu l'Accusation, Stevan Todorović était, en tant que chef de la police, chargé de protéger et de défendre tous les habitants de la municipalité de Bosanski Šamac⁵⁸. Au lieu de cela, alors qu'il dirigeait une institution chargée de faire respecter la loi, Stevan Todorović a pris une part active et directe à des infractions qu'il aurait dû s'efforcer d'empêcher ou de punir. Comme il a été dit plus haut, Stevan Todorović a également, en une occasion, ordonné à trois hommes de battre Omer Nalić⁵⁹. Sa participation directe aux crimes, l'abus de pouvoir et de la confiance de la population dans l'institution qu'il dirigeait constituent de toute évidence une circonstance aggravante⁶⁰.

62. Le fait que Stevan Todorović ait pu, au départ, hésiter à accepter les fonctions de chef de la police⁶¹ n'enlève rien au fait qu'il a abusé de son pouvoir. Cependant, la Chambre de première instance tient également compte du fait que, même si le poste de chef de la police était relativement important, Stevan Todorović n'était pas au plus haut de la hiérarchie pendant le conflit en ex-Yougoslavie, et il n'en était pas l'un des maître-d'oeuvre⁶².

⁵⁷ Exposé des faits, p. 4 à 6.

⁵⁸ Mémoire du Procureur relatif à la sentence, par. 42.

⁵⁹ *Supra*, par. 5 et 9. Dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre d'appel a déclaré que lorsque la responsabilité de l'accusé dans une infraction est alléguée en vertu à la fois de l'article 7 1) et de l'article 7 3), et lorsque la Chambre de première instance conclut que la responsabilité de l'accusé est engagée tant pour ses actes propres que pour ceux d'autrui en raison de ses fonctions de supérieur hiérarchique (même s'il n'est déclaré coupable que sous un chef) la Chambre de première instance doit, lorsqu'elle fixe la peine, prendre en compte le fait que les deux types de responsabilité ont été prouvés. Arrêt *Čelebići*, par. 745. La Chambre de première instance tient compte de ce qui précède, sans toutefois oublier que les sévices infligés à Omer Nalić ne sont qu'une partie des persécutions dont Stevan Todorović a été reconnu coupable.

⁶⁰ Arrêt *Aleksovski*, par. 183 ; Arrêt *Čelebići*, par. 745.

⁶¹ Audience relative à la peine, CR, p. 59 ; Mémoire de Todorović relatif à la sentence, annexe intitulée Données personnelles et familiales, par. 17.

⁶² Dans l'affaire *Tadić* la Chambre d'appel a reconnu «la nécessité de rendre des sentences reflétant l'importance relative du rôle joué par [l'accusé] dans le contexte plus général du conflit en ex-Yougoslavie», Arrêt *Tadić* concernant les jugements relatifs à la sentence, par. 55. Cependant, la Chambre de première instance garde également à l'esprit qu'ainsi que l'a déclaré la Chambre d'appel dans l'affaire *Čelebići*, dans certaines circonstances, la gravité du crime peut être telle qu'une peine sévère se justifie même lorsque l'accusé n'occupait pas un poste de responsabilité dans la structure hiérarchique. Arrêt *Čelebići*, par. 847 ; Arrêt *Tadić* concernant les jugements relatifs à la sentence, par. 56 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 184.

b. Le mode d'exécution de plusieurs des infractions

63. La Chambre de première instance estime que plusieurs des infractions commises par Stevan Todorović, décrites plus haut, témoignent d'une cruauté particulière. Les sévices qui ont entraîné la mort d'Anto Brandić ont duré plus d'une heure. Compte tenu de leur durée, Stevan Todorović aurait largement eu le temps de regretter ses actes et de faire cesser les sévices. Au lieu de cela, il a continué à donner des coups de pied à Anto Brandić et à le frapper ; la victime est décédée des suites de ses blessures⁶³.

64. Les sévices infligés aux témoins C et E, auxquels Todorović a participé, ont également duré des heures, et ces deux témoins ont été contraints à se livrer à des fellations sur d'autres prisonniers⁶⁴.

65. La Chambre de première instance considère que la cruauté particulière que révèlent ces sévices, et leur durée, constituent une circonstance aggravante.

d) Conclusion

66. La Chambre de première instance a examiné l'infraction elle-même, le comportement criminel à la base de la déclaration de culpabilité de Stevan Todorović et les circonstances aggravantes. Elle relève l'ampleur et les multiples aspects de ce comportement criminel. Elle considère notamment que le meurtre et les violences sexuelles commises par l'accusé constituent des infractions graves. Comme elle l'a noté, certains des actes criminels justifiant la déclaration de culpabilité sont aggravés par leur cruauté, et par le fait qu'en tant que chef de la police, l'accusé occupait un poste de responsabilité. Elle en conclut que Stevan Todorović a commis un crime particulièrement grave.

3. Les circonstances atténuantes

67. L'article 101 B) ii) du Règlement prévoit que, pour fixer la peine, la Chambre de première instance tient compte de «l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité».

⁶³ Voir *supra*, par. 36. Déclaration du Père Jozo Puškarić, voir Exposé des faits, p. 6 et 7.

⁶⁴ Voir *supra*, par. 39 et 40.

a) Arguments des parties

68. L'Accusation fait observer que, dans l'affaire *Blaškić*, la Chambre de première instance a déclaré que la «coopération avec le Procureur» sera tenue pour une «circonstance atténuante majeure» dès lors que les informations fournies par l'accusé sont nombreuses et de qualité, et que la coopération est désintéressée⁶⁵. L'Accusation soutient qu'en l'espèce, pour prix de sa coopération et des informations qu'il lui a fournies, Stevan Todorović a déjà obtenu de sa part l'engagement qu'elle requerrait douze ans de prison au plus, ce qu'elle considère comme bien en deçà de la peine qui lui aurait été infligée s'il avait été déclaré coupable à l'issue d'un procès⁶⁶. Elle déclare que la qualité et l'étendue de la coopération de Stevan Todorović ont, jusqu'à présent, répondu à ce qu'elle attendait en passant l'Accord sur le plaidoyer. L'Accusation ajoute que, si la coopération de Stevan Todorović justifie bien une réduction de peine, la peine ne devrait pas être inférieure aux douze ans de prison requis⁶⁷.

69. La Défense soutient que les Chambres de première instance ont tenu compte de diverses circonstances atténuantes, dont les remords exprimés par l'accusé, la reconnaissance de la responsabilité et la coopération avec l'Accusation⁶⁸. Elle affirme qu'il lui suffit d'établir les circonstances atténuantes sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable⁶⁹.

70. La Défense soutient que la décision qu'a prise Todorović de s'entendre avec l'Accusation pour plaider coupable du chef de persécutions, crime contre l'humanité, a permis à l'Accusation et au Tribunal international de faire l'économie d'un procès. De ce fait, dit la Défense, la Chambre devrait tenir compte comme il convient du fait que les victimes des crimes de Todorović n'ont pas eu à supporter la charge émotionnelle d'une déposition au procès⁷⁰.

71. La Défense avance qu'il faut tenir compte des circonstances dans lesquelles Todorović a pris la décision de plaider coupable. L'Accord, qui est à la base de ce plaidoyer, a été conclu juste après que la Chambre eut consenti à mettre en demeure la SFOR, comme Todorović le lui demandait, de fournir des renseignements sur son arrestation. Elle fait valoir qu'en décidant de

⁶⁵ Mémoire du Procureur relatif à la sentence, par. 44 (citant le Jugement *Blaškić*, par. 774).

⁶⁶ *Ibid.*, par. 45.

⁶⁷ *Ibid.*, par. 47 et 48.

⁶⁸ Mémoire de Todorović relatif à la sentence, par. 11.

⁶⁹ *Idem.*

⁷⁰ *Ibid.*, par. 14.

renoncer à ses droits quant à la requête mettant en cause la légalité de son arrestation, Todorović démontre qu'il reconnaît sa responsabilité dans les crimes qu'il a commis. Partant, la réduction de sa peine refléterait l'importance des droits auxquels il a volontairement renoncé⁷¹.

72. La Défense rappelle que le Règlement prévoit de retenir comme circonstances atténuantes la coopération d'un accusé avec l'Accusation⁷². Elle fait valoir qu'en informant les enquêteurs de crimes «qui autrement leur seraient restés inconnus⁷³», un accusé contribue au rétablissement de la paix en ex-Yougoslavie, qui est l'un des objectifs du Tribunal international. Elle fait remarquer que l'Accusation a reconnu la qualité des informations fournies par Todorović à ce jour, et rappelle que l'Accord sur le plaidoyer envisage la poursuite de la coopération⁷⁴.

73. La Défense souligne que la seule Chambre de première instance est seule compétente pour déterminer quelle réduction de peine mérite la coopération de Todorović avec l'Accusation. Elle rappelle que la Chambre n'est aucunement liée par le jugement que l'Accusation porte sur cette contribution, comme le précise l'Accord sur le plaidoyer⁷⁵. Elle fait valoir que, puisque la coopération d'un accusé aide le Tribunal international à remplir sa mission, ce type de coopération devrait être encouragé⁷⁶.

b) Examen

74. La Chambre estime que dans le cas de l'accusé Stevan Todorović, on peut retenir comme circonstances atténuantes : son plaidoyer de culpabilité, l'étendue et le sérieux de sa coopération avec l'Accusation, les remords qu'il a exprimés pour son crime et la question de l'altération du discernement.

⁷¹ *Ibid.*, par. 15 à 18.

⁷² *Ibid.*, par. 19.

⁷³ *Ibid.*, par. 20.

⁷⁴ *Ibid.*, par. 21 et 22.

⁷⁵ *Ibid.*, par. 23.

⁷⁶ *Ibid.*, par. 24.

i) Le plaidoyer de culpabilité

75. La Chambre de première instance fait observer que Todorović n'est que le troisième accusé à avoir été déclaré coupable par le Tribunal international sur la base de son plaidoyer de culpabilité. Dans l'affaire *Erdemović*, l'accusé a plaidé coupable de meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, et il a été condamné à cinq ans d'emprisonnement⁷⁷. Dans l'affaire *Jelisić*, l'accusé a plaidé coupable de violations des lois ou coutumes de la guerre et de crimes contre l'humanité. Il a été déclaré coupable du chef de pillage, de trois chefs de traitements cruels et d'actes inhumains et de douze chefs de meurtre⁷⁸. La Chambre de première instance l'a condamné à 40 ans d'emprisonnement⁷⁹.

76. Dans l'affaire *Erdemović*, la Chambre de première instance a retenu comme une circonstance atténuante la décision de l'accusé de plaider coupable. Elle a déclaré ce qui suit :

Une reconnaissance de culpabilité prouve l'honnêteté de son auteur ; pour le Tribunal international, il est important d'encourager les personnes concernées à se présenter devant lui, qu'elles soient déjà mises en accusation ou qu'elles ne soient pas encore connues. De surcroît, cette reconnaissance spontanée de culpabilité a permis au Tribunal international de faire l'économie d'une longue enquête et d'un procès avec tout ce que cela implique de temps et efforts ; il convient donc de saluer ce geste⁸⁰.

77. Dans l'affaire *Jelisić*, la Chambre de première instance a certes considéré le plaidoyer de culpabilité comme une circonstance atténuante, mais elle ne lui a accordé qu'une valeur relative, l'accusé n'ayant pas exprimé de remords pour ses crimes⁸¹.

78. Dans plusieurs affaires, le Tribunal pénal international pour le Rwanda a également admis que le plaidoyer de culpabilité devait être retenu comme circonstance atténuante. Dans l'affaire *Kambanda*, la Chambre d'appel a confirmé la peine de réclusion à perpétuité prononcée en première instance à l'encontre de l'accusé, qui avait plaidé coupable de six chefs d'accusation, dont celui de génocide. Elle a déclaré :

⁷⁷ *Le Procureur c/ Dražen Erdemović*, affaire n° IT-96-22-*This*, Jugement portant condamnation, 5 mars 1998 («Jugement *Erdemović* portant condamnation»).

⁷⁸ L'une des déclarations de culpabilité pour meurtre a été annulée en appel. Voir *le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 («Arrêt *Jelisić*»), par. 95.

⁷⁹ *Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999 («Jugement *Jelisić*»). La peine de 40 ans d'emprisonnement a récemment été confirmée en appel. Voir Arrêt *Jelisić*, p. 41.

⁸⁰ Jugement *Erdemović* portant condamnation, p. 16.

⁸¹ Jugement *Jelisić*, par. 127. Jelisić a fait appel sur ce point, faisant valoir que la Chambre de première instance ne lui avait pas octroyé crédit pour son plaidoyer de culpabilité. La Chambre d'appel a rejeté ce moyen, au motif que la Chambre de première instance avait tenu compte du plaidoyer comme circonstance atténuante, et que l'appelant n'était pas parvenu à démontrer qu'elle s'était trompée sur le poids à accorder au plaidoyer de culpabilité à ce titre. Voir Arrêt *Jelisić*, par. 119 à 123.

Il ressort du Jugement que la Chambre de première instance a effectivement examiné les circonstances atténuantes invoquées tant par l'Appelant que le Procureur : *le principe qui veut qu'un aveu de culpabilité relevant de telles circonstances atténuantes appelle une réduction de la sentence*, et la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux rwandais⁸².

79. En l'espèce, Stevan Todorović a passé un accord avec l'Accusation, en conséquence de quoi il a plaidé coupable du chef 1 de l'acte d'accusation. Bien que l'Accord de plaider indique la fourchette dans laquelle les parties conviennent que la peine de Todorović devrait s'inscrire, la Chambre de première instance réaffirme qu'elle n'est aucunement liée par ses termes. Elle seule peut décider de la juste peine en l'espèce.

80. La Chambre estime qu'en principe le plaider de culpabilité devrait entraîner une réduction de la peine qui aurait autrement été prononcée. Elle souscrit sur ce point à l'opinion exprimée dans l'affaire *Erdemović* par le Juge Cassese, qui reconnaissait la contribution qu'apportait un plaider de culpabilité au travail du Tribunal international.

Il ressort de l'esprit du Statut et du Règlement que, en prévoyant la possibilité de plaider coupable, les rédacteurs avaient l'intention de permettre à l'accusé (ainsi qu'au Procureur) d'éviter un procès trop long et toutes les difficultés concomitantes. Celles-ci — cela mérite d'être mentionné — sont d'autant plus évidentes dans le cadre des procédures internationales. Il y est souvent très difficile et très long de recueillir des éléments de preuve. En outre, il est impératif que les autorités pertinentes d'un tribunal international remplissent la tâche essentielle bien qu'ardue de protéger les victimes et les témoins. De plus, les procédures pénales internationales sont onéreuses, car il faut fournir tout un éventail de prestations aux diverses parties concernées (interprétation simultanée dans plusieurs langues ; établissements des comptes rendus des débats, là aussi en plusieurs langues ; transport des victimes et des témoins en provenance de pays lointains ; prise en charge et accompagnement de ces témoins au cours du procès, etc.). Ainsi, en plaident coupable, l'accusé sert indubitablement l'intérêt public⁸³.

La Chambre ajoute à cela un élément important à ses yeux : en plaident coupable, l'accusé dispense les victimes et les témoins de déposer et leur évite le stress que cela peut causer.

81. Un plaider de culpabilité est toujours un élément important pour établir la vérité à propos d'un crime. Cependant, en règle générale, il ne sert l'intérêt public de la manière évoquée ci-dessus que s'il intervient avant l'ouverture du procès. Inutile de préciser que s'il intervient tardivement, voire après la clôture du procès, un aveu volontaire n'épargne au Tribunal international ni le temps ni les efforts que réclament une enquête et un procès de longue durée.

⁸² *Le Procureur c/ Jean Kambanda*, affaire n° ICTR-97-23-A, Arrêt, 19 octobre 2000, («Arrêt *Kambanda*») par. 120 [Non souligné dans l'original]. Voir aussi *le Procureur c/ Omar Serushago*, affaire n° ICTR-98-39-A, Motifs du jugement, 6 avril 2000, par. 24

⁸³ Opinion individuelle et dissidente de M. le juge Cassese, jointe à l'Arrêt *Erdemović*, par. 8. Il s'agissait ici d'une opinion incidente et non d'un point de désaccord avec la majorité.

82. Stevan Todorović a conclu l'Accord sur le plaidoyer et plaidé coupable le 13 décembre 2000, soit plus de 26 mois après sa comparution initiale devant le Tribunal international, mais avant l'ouverture de son procès. La Chambre de première instance reconnaît la contribution considérable qu'a apportée son plaidoyer de culpabilité à l'efficacité du travail du Tribunal international dans sa quête de la vérité et en a tenu compte pour fixer la peine.

ii) Le sérieux et l'étendue de la coopération

83. L'article 101 B) ii) exige que la Chambre de première instance retienne comme circonstances atténuantes le «sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité».

84. À ce propos, la Chambre de première instance prend acte de l'Accord sur le plaidoyer entre l'Accusation et Stevan Todorović, en application duquel il a accepté de coopérer avec l'Accusation en fournissant des «informations véridiques et complètes», en témoignant contre ses anciens coaccusés et, à la demande de l'Accusation, dans d'autres affaires⁸⁴.

85. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Blaškić* a expliqué dans quelles conditions la coopération d'un accusé avec l'Accusation peut constituer une circonstance atténuante :

La coopération avec le Procureur constitue la seule circonstance explicitement prévue aux termes du Règlement. Elle revêt donc, par ce simple fait, une importance particulière. C'est le sérieux et l'étendue de la coopération qui détermine s'il y a lieu de réduire la peine pour ce motif. L'appréciation de la coopération fournie par l'accusé dépend donc à la fois de la quantité et de la qualité des informations fournies par celui-ci. De plus, la Chambre relève le caractère spontané et gratuit de la coopération, qui doit avoir été apportée sans demande de contrepartie. Dans la mesure où la coopération fournie a respecté les exigences susmentionnées, la Chambre retient celle-ci comme «une circonstance atténuante majeure»⁸⁵.

Reprenant cette interprétation à son compte, l'Accusation avance qu'au vu des avantages importants que l'Accord sur le plaidoyer a procurés à Stevan Todorović, on ne saurait considérer que sa coopération a été «spontanée et gratuite» ni qu'elle a «été désintéressée»⁸⁶.

⁸⁴ Accord sur le plaidoyer, par. 5.

⁸⁵ Jugement *Blaškić*, par. 774 [notes de bas de page omises].

⁸⁶ Mémoire du Procureur relatif à la sentence, par. 45.

86. La Chambre souscrit à l'opinion émise dans l'affaire *Blaškić*, à savoir que la réduction de la peine en raison de la coopération de l'accusé avec l'Accusation dépend du sérieux et de l'étendue de celle-ci. En effet, la valeur de la coopération de l'accusé est fonction de la quantité et de la qualité des informations fournies. Cependant, la Chambre estime qu'elle peut retenir comme circonstance l'importance de la coopération même si l'accusé a tiré avantage ou pourrait tirer avantage d'un accord passé avec l'Accusation. Il est important de la répéter : la Chambre n'est aucunement liée par l'Accord sur le plaidoyer conclu entre Stevan Todorović et l'Accusation en ce qui concerne la peine.

87. L'Accusation a reconnu que Stevan Todorović a coopéré franchement et ouvertement avec le Bureau du Procureur et, qu'à ce jour, la quantité et la qualité des informations qu'il a fournies répondent aux attentes qui étaient les siennes lorsqu'elle a conclu l'Accord sur le plaidoyer⁸⁷. Elle est convaincue que Stevan Todorović prend ses obligations très au sérieux et qu'il tiendra jusqu'au bout l'engagement qu'il a pris de continuer de coopérer⁸⁸. Elle a reconnu qu'elle n'aurait pas pu obtenir autrement certaines des informations que Stevan Todorović lui a fournies⁸⁹.

88. En raison de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut qu'à ce jour, Stevan Todorović a apporté une importante coopération à l'Accusation, ce qu'elle retiendra comme circonstances atténuantes.

iii) Le remords exprimé

89. Le Tribunal international a considéré le remords comme une circonstance atténuante dans un certain nombre d'affaires. Pour qu'il en soit ainsi, il faut toutefois que la Chambre de première instance soit convaincue de la sincérité du remords exprimé⁹⁰.

90. Durant l'audience relative à la peine, Stevan Todorović a déclaré regretter les crimes qu'il a avoué avoir commis. Il a dit que Bosanski Šamac se trouvait sur la ligne de front durant le conflit et que de nombreux soldats, des civils et des enfants sont morts, y compris parmi ses parents et amis.

⁸⁷ *Ibid.*, par. 47 ; audience relative à la peine, CR, p. 54 et 55.

⁸⁸ Mémoire du Procureur relatif à la sentence, par. 45. À ce jour, Stevan Todorović a été interrogé à cinq reprises par des représentants du Bureau du Procureur (voir Accord entre les parties du 4 mai 2001).

⁸⁹ Audience relative à la peine, CR, p. 54.

⁹⁰ Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 16 ; Jugement *Jelisić*, par. 127 (la Chambre n'a pas été convaincue de la sincérité des remords de Jelisić) ; Jugement *Blaškić*, par. 775 (les remords de Blaškić n'ont pas été considérés comme sincères) ; *le Procureur c/ Omar Serushago*, affaire n° ICTR 98-39-S, Sentence, 5 février 1999, par. 40 et 41 ; *le Procureur c/ Georges Ruggiu*, Affaire n° ICTR 97-32-I, Jugement portant condamnation, 1^{er} juin 2000, par. 69 à 72.

Il a déclaré que :

les choses allaient très vite et parfois, il était difficile d'agir avec sagesse. Il y avait beaucoup de peur, de panique, de fatigue, de stress et, parfois, l'alcool aussi a influencé mes actions. Dans ces circonstances, j'ai pris de mauvaises décisions et j'ai commis des erreurs. À cette époque, je n'ai pas eu suffisamment de courage ou de détermination pour empêcher les volontaires ou les criminels locaux de mal faire et de piller la population non serbe et j'en éprouve un grand remords⁹¹.

Il a ajouté que,

durant l'année 1992, j'ai réalisé que les Croates et les Musulmans avaient beaucoup souffert, à mon grand regret. C'est pourquoi mon repentir et mon remords sont très profonds. Je prie Dieu chaque jour pour qu'il me pardonne mes péchés. [...] Je suis prêt à témoigner, à coopérer et à dire tout ce que je sais dans l'intérêt de la vérité et de la justice. Je souhaite et j'espère, et cela dépend de vous, Messieurs les Juges, revenir à la merveilleuse époque d'avant-guerre, quand tous les peuples de Bosnie vivaient heureux et unis. Malheureusement, je ne peux changer l'histoire. Je souhaiterais et je suis prêt, si vous m'en donnez la possibilité, à essayer de rendre l'avenir meilleur. [...] Je me consacrerai à ma famille et à mes enfants. Je suis également prêt à mettre tous mes efforts dans la nouvelle Bosnie pluriethnique, à essayer d'influencer positivement mon entourage pour que les blessures interethniques guérissent au plus vite et que les peuples et les nations vivent dans le respect mutuel et l'harmonie, afin d'expier mes péchés, en partie du moins, mes péchés envers les hommes et mes péchés envers Dieu⁹².

91. La Chambre de première instance fait observer que Stevan Todorović a exprimé le désir de transformer son remords en une action positive, en contribuant à la réconciliation en Bosnie-Herzégovine. Il convient de saluer cette aspiration qui, pour la Chambre de première instance, témoigne aussi de la sincérité de son remords.

92. La Chambre conclut que la déclaration de Stevan Todorović et son comportement durant l'audience relative à la peine sont le reflet de ce remords. Cette conclusion est corroborée par le fait qu'il a plaidé coupable et qu'il a coopéré avec l'Accusation⁹³. La Chambre en conclut que le remords de Stevan Todorović est sincère et le retient au nombre des circonstances atténuantes.

iv) L'altération du discernement

93. L'article 67 A) ii) b) du Règlement fait obligation à la Défense d'informer l'Accusation de son intention d'invoquer tout moyen de défense spécial, y compris l'abolition ou l'altération du discernement. Dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre d'appel a établi que cette disposition doit s'interpréter comme faisant de l'altération du discernement, lorsqu'elle est invoquée par l'accusé,

⁹¹ Audience relative à la peine, CR, p. 59.

⁹² *Ibid.*, CR, p. 60 à 62.

⁹³ Stevan Todorović a aussi exprimé son remords aux deux médecins experts qui l'ont examiné. Voir Rapport Soyka et Rapport Lečić-Toševski.

une circonstance atténuante. Elle affirmait que l'accusé doit, lorsqu'il invoque ce moyen, en rapporter la preuve, sur la base de l'hypothèse la plus probable⁹⁴. Autrement dit, l'accusé doit établir que le plus vraisemblable est qu'il souffrait d'une altération du discernement au moment des faits.

94. La Défense ayant fait part de son intention d'invoquer à titre de circonstance atténuante uniquement l'altération du discernement et demandé que Stevan Todorović fasse l'objet d'un examen psychiatrique⁹⁵, la Chambre a ordonné que cet examen soit effectué par deux experts⁹⁶. Le docteur Soyka a conclu que Stevan Todorović ne présentait pas de trouble mental majeur, ni aucun autre trouble psychiatrique grave à l'époque des faits et qu'il ne présentait aucun signe d'altération du discernement⁹⁷. Le docteur Lečić-Toševski a conclu que Stevan Todorović ne présentait pas à proprement parler de troubles de la personnalité, mais souffrait d'un syndrome de stress post-traumatique et qu'il avait bu plus que de raison durant la guerre⁹⁸. Lors de sa déposition pendant l'audience relative à la peine, le Dr Lečić-Toševski a déclaré qu'à son avis, le syndrome de stress post-traumatique remontait à avril 1992, mais que Stevan Todorović avait souffert d'un stress considérable avant cette période, en raison du bombardement soutenu de la région et parce qu'il avait été témoin de la mort de parents et d'amis⁹⁹.

95. La Chambre de première instance fait observer que, si les deux experts s'accordent à dire que Stevan Todorović ne souffrait d'aucun trouble de la personnalité durant la période concernée, leurs conclusions divergent quant au syndrome de stress post-traumatique. La Chambre estime que l'état de santé de Stevan Todorović n'était pas de nature à justifier une réduction de sa peine. Par conséquent, il ne sera pas retenu comme circonstances atténuantes.

⁹⁴ Arrêt *Čelebići*, par. 590.

⁹⁵ Requête de l'accusé Todorović aux fins de notification d'un défaut de discernement.

⁹⁶ Ordonnance relative à la requête de la défense aux fins d'examen médical et modification d'une ordonnance portant calendrier, 26 février 2001. La Chambre de première instance a fait observer qu'il était dans l'intérêt de la justice de considérer que la notification de la Défense avait été déposée dans les délais.

⁹⁷ Rapport Soyka.

⁹⁸ Rapport Lečić-Toševski. Comme l'a fait remarquer la Chambre de première instance durant l'audience relative à la peine, le fait que Stevan Todorović buvait à l'époque des crimes ne sera pas retenu comme circonstance atténuante. Voir audience relative à la peine, CR, p. 45.

⁹⁹ Audience relative à la peine, CR, p. 47 et 48.

4. La grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie

96. L'article 24 1) du Statut et l'article 101 B) iii) du Règlement exigent que la Chambre de première instance, lorsqu'elle fixe la peine, tienne compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

a) Arguments des parties

97. Sur ce point, l'Accusation renvoie la Chambre à certaines dispositions du Code pénal de la République fédérative socialiste de Yougoslavie («Code pénal de RFSY»). Elle fait notamment valoir qu'il convient de prendre en compte son article 142, lequel prévoit une peine de prison d'au moins cinq ans pour les crimes de guerre contre des civils¹⁰⁰, ainsi que son article 154, lequel traite de diverses formes de discrimination pour lesquelles il prévoit une peine allant de six mois à cinq ans d'emprisonnement, d'autant que Todorović a plaidé coupable de persécutions de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et d'autres civils non Serbes pour des raisons politiques, raciales ou religieuses¹⁰¹. L'Accusation note en outre que l'article 189 de ce Code proscrit la séquestration, pour laquelle il prévoit une peine allant de un an à huit ans d'emprisonnement¹⁰².

98. L'Accusation fait valoir que l'article 36 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine de 1998, prévoit de cinq ans de prison à la peine de mort pour un meurtre¹⁰³. Pour les violences, y compris sexuelles, ce code prévoit des peines allant de six mois (pour les actes entraînant des lésions corporelles graves) à dix ans (pour viol et actes sexuels contre nature)¹⁰⁴.

¹⁰⁰ Mémoire du Procureur relatif à la sentence, par. 9.

¹⁰¹ *Ibid.*, par. 10.

¹⁰² *Ibid.*, par. 11.

¹⁰³ *Ibid.*, par. 12. L'Accusation fait également remarquer que si l'homicide a été commis d'une manière cruelle ou sournoise, avec une agressivité gratuite ou en obéissant à tout autre mobile «crapuleux», la peine minimum est de dix ans.

¹⁰⁴ *Ibid.*, par. 12.

99. L'Accusation fait valoir que si, aux termes du Code pénal de la RFSY¹⁰⁵, les peines d'emprisonnement se limitaient à 15 ans, ou 20 ans pour les crimes passibles de la peine de mort, il est devenu possible depuis l'abolition de cette dernière en Bosnie-Herzégovine le 28 novembre 1998, de prononcer des peines plus longues, allant de 20 ans à 40 ans d'emprisonnement¹⁰⁶.

100. L'Accusation renvoie également la Chambre aux articles 33 et 41 1) du Code pénal de la RFSY, lesquels énoncent respectivement les objectifs généraux de la peine et les circonstances supplémentaires dont il convient de tenir compte pour fixer celle-ci¹⁰⁷. L'Accusation juge aussi pertinent l'article 48, qui donne une grille des peines appliquées en cas de cumul des déclarations de culpabilité¹⁰⁸. Elle énumère également les circonstances atténuantes et aggravantes retenues par les juridictions de l'ex-Yougoslavie¹⁰⁹.

101. La Défense est d'accord avec l'Accusation pour ce qui est des dispositions applicables du Code pénal de la RFSY, mais elle conteste que le Code pénal de Bosnie-Herzégovine de 1998 puisse s'appliquer à la présente espèce, sans contrevenir au principe de la légalité¹¹⁰.

102. Les parties conviennent que si la Chambre peut se reporter à la grille des peines appliquées par les juridictions de l'ex-Yougoslavie, elle n'est pas liée par celle-ci¹¹¹.

b) Examen

103. L'article 34 du Code pénal de la RFSY qui était en vigueur à l'époque des faits, prévoit les peines suivantes :

1. la peine capitale
2. l'emprisonnement
3. l'amende
4. la confiscation de biens

¹⁰⁵ Voir article 38 du code pénal de la RFSY.

¹⁰⁶ Mémoire du Procureur relatif à la sentence, par. 7.

¹⁰⁷ *Ibid.*, par. 15 et 16.

¹⁰⁸ *Ibid.*, par. 17.

¹⁰⁹ *Ibid.*, par. 18 et 19.

¹¹⁰ Mémoire de Todorović relatif à la sentence, par. 5.

¹¹¹ *Ibid.*, par. 6 ; Mémoire du Procureur relatif à la sentence, par. 20 à 22.

104. Si le code pénal de la RFSY ne contient aucune disposition relative aux crimes contre l'humanité en tant que tels, son article 142, qui donne effet aux dispositions de la IV^e Convention de Genève¹¹², prohibe certains agissements qui correspondent exactement aux crimes dont l'accusé est déclaré coupable, et fixe la peine applicable :

Celui qui, au mépris des règles du droit des gens, en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation [...] aura commis sur la population civile des actes d'homicide ou de torture, ou aura soumis la population civile à des traitements inhumains [...] en causant des grandes souffrances ou en portant des atteintes graves à l'intégrité physique et à la santé ; ou aura ordonné l'expulsion ou le déplacement, [...] le transport illégal en camp de concentration ou autre privation illégale de liberté, ou [...] qui aura commis l'un ou l'autre de ces actes, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou de la peine de mort.

L'article 141 du Code pénal de la RFSY, qui proscriit le génocide en tant que crime contre l'humanité, prévoit des peines d'emprisonnement similaires.

105. L'article 38 est une disposition générale qui fixe les peines d'emprisonnement qui peuvent être prononcées en vertu du Code pénal de la RFSY. Il dispose que si, en principe, la peine de prison ne peut excéder 15 ans, le juge peut prononcer une peine d'emprisonnement de 20 ans pour actes criminels passibles de la peine de mort.

106. En application de l'article 24 du Statut, «la Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement». À ce propos, la Chambre fait remarquer que les lois en vigueur en ex-Yougoslavie à l'époque des faits autorisent une peine maximale de 20 ans d'emprisonnement à la place de la peine de mort.

107. La Chambre d'appel a tranché définitivement la question de savoir si la Chambre de première instance pouvait prononcer une peine de plus de 20 ans d'emprisonnement. Elle a en effet jugé que, si le Statut et le Règlement imposent à la Chambre de première instance de prendre en compte la pratique des juridictions de l'ex-Yougoslavie, celle-ci ne limite en rien son pouvoir d'appréciation¹¹³.

¹¹² *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement relatif à la sentence, 14 juillet 1997, par. 8.

¹¹³ Arrêt *Tadić* concernant les jugements relatifs à la sentence, par. 20.

IV. LA PEINE PRONONCÉE PAR LA CHAMBRE

A. Conclusions

108. Ayant fait l'inventaire des éléments à prendre en considération lors de la fixation de la peine en l'espèce, la Chambre de première instance doit maintenant déterminer l'importance relative à accorder à chacun d'eux.

109. La Défense a demandé à la Chambre de comparer la présente espèce avec l'affaire *Erdemović*, dans laquelle l'accusé avait été condamné à cinq ans d'emprisonnement après avoir été déclaré coupable du chef de meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre. Cette affaire présente certaines similarités avec la présente espèce puisque Erdemović a également choisi de plaider coupable et qu'il a largement coopéré avec l'Accusation. En outre, la Défense fait valoir qu'Erdemović était condamné pour le meurtre de plus de 70 civils musulmans de Bosnie, alors que Stevan Todorović a été déclaré coupable du crime de persécutions pour le meurtre d'Anto Brandić, et les mauvais traitements infligés à de nombreuses autres personnes. Par conséquent, elle estime que la peine de cinq ans infligée à Erdemović devrait servir de référence en l'espèce.

110. À ce sujet, la Chambre de première instance rappelle que la Chambre d'appel a déclaré à l'occasion de l'affaire *Čelebići* que la Chambre de première instance doit avant tout «individualiser la peine pour tenir compte de la situation de l'accusé et de la gravité du crime¹¹⁴». Dans la même affaire, la Chambre d'appel faisait également observer, qu'en règle générale, établir une comparaison avec une autre affaire, qui a déjà fait l'objet d'une décision définitive, en vue de déterminer la juste peine dans une espèce donnée «n'est souvent pas d'une grande aide¹¹⁵». Elle poursuivait :

Si elle admet que deux accusés convaincus d'un même crime ne devraient pas en pratique se voir infliger des peines différentes, la Chambre fait remarquer que, souvent, les différences sont plus importantes que les similitudes et les circonstances atténuantes et aggravantes commandent des résultats différents. On ne saurait donc les prendre comme *seule* base de référence pour fixer la peine d'un accusé¹¹⁶.

¹¹⁴ Arrêt *Čelebići*, par. 717.

¹¹⁵ Arrêt *Čelebići*, par. 719.

¹¹⁶ *Idem* [Souligné dans l'original].

111. La présente Chambre estime que l'affaire *Erdemović* ne constitue clairement pas un précédent valable en l'espèce. La Chambre de première instance qui en était saisie a conclu que l'accusé avait commis les meurtres sous la contrainte et que «[si Erdemović] avait désobéi [à l'ordre d'exécuter des civils musulmans de Bosnie], il aurait véritablement risqué d'être tué¹¹⁷». La Chambre d'appel a ensuite considéré que si la contrainte ne pouvait à elle seule exonérer l'accusé de toute responsabilité pour son crime, elle peut cependant être prise en compte en tant que circonstance atténuante. Par conséquent, la Chambre de première instance chargée de déterminer la peine applicable a traité la contrainte comme une circonstance atténuante.

112. La présente espèce a certes des points communs avec l'affaire *Erdemović*, puisque dans les deux cas, l'accusé a plaidé coupable et a largement coopéré avec l'Accusation. Cependant, la Chambre de première instance ne peut ignorer la différence cruciale qui existe entre elles : la Chambre de première instance chargée de fixer la peine d'Erdemović a retenu la contrainte comme circonstances atténuantes, un élément qui est absent en l'espèce. Pour cette raison, la présente Chambre conclut que l'affaire *Erdemović* ne peut servir de référence pour fixer la peine en l'espèce.

113. Comme il a été dit plus haut, le crime de persécutions est très grave en soi. C'est le seul crime contre l'humanité qui requiert que son auteur soit animé d'une intention discriminatoire et qui, par nature, englobe d'autres crimes. En raison de ces spécificités, le crime de persécutions justifie une peine plus sévère¹¹⁸. Le fait que Stevan Todorović occupait un poste de responsabilité et la façon dont les crimes ont été commis constituent des circonstances aggravantes. La Chambre juge donc son crime particulièrement grave.

114. Même si elle a accordé une grande importance aux circonstances atténuantes lorsqu'elle a fixé la peine, la Chambre insiste sur le fait que cela ne diminue en rien la gravité du crime commis par Stevan Todorović. Elle considère que les principales circonstances atténuantes en l'espèce sont le fait qu'il ait plaidé coupable en temps opportun et qu'il ait largement coopéré avec l'Accusation. N'eussent été ces circonstances, sa peine aurait été assurément bien plus longue. La Chambre a également retenu comme circonstance atténuante le remords exprimé par Stevan Todorović, dont elle a reconnu la sincérité.

¹¹⁷ Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 17. La Chambre appliquait une conclusion d'appel : «la contrainte n'est pas un argument de défense suffisant pour exonérer entièrement un soldat accusé de crime contre l'humanité et/ou de crime de guerre impliquant le meurtre d'êtres humains innocents». Arrêt *Erdemović*, par. 19.

¹¹⁸ Jugement *Blaškić*, par. 785.

115. Par conséquent, la Chambre de première instance condamne Stevan Todorović à dix ans d'emprisonnement.

B. Déduction de la durée de détention préventive

116. Stevan Todorović est détenu au Quartier pénitentiaire des Nations Unies depuis son arrestation le 27 septembre 1998. En application de l'article 101 C) du Règlement, le temps que l'accusé a déjà passé en détention, soit deux ans, dix mois et trois jours, est déduit de la durée de la peine à purger. Aux termes de l'article 102 A), la sentence emporte immédiatement exécution.

V. DISPOSITIF

117. Par ces motifs, au vu des arguments des parties, des preuves présentées durant l'audience relative à la fixation de la peine, ainsi que du Statut et du Règlement, **LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE CONDAMNE** Stevan Todorović à dix ans d'emprisonnement et **DIT** que deux ans, dix mois et trois jours, seront déduits de la peine prononcée, à compter de la date du présent Jugement portant condamnation, ainsi que toute durée éventuelle de détention dans l'attente d'un jugement en appel. En vertu de l'article 103 C) du Règlement, Stevan Todorović reste sous la garde du Tribunal international jusqu'à ce que soient définitivement pris les arrangements pour son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine.

Fait en anglais et en français, le texte en anglais faisant foi.

(signé)

Patrick Robinson, Président

(signé)

Richard May

(signé)

Mohamed Fassi Fihri

Fait le trente et un juillet 2001
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]